

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A)**  
-----

**Première chambre**  
-----

**Audience publique du 24 janvier 2019**

**Pourvoi : n°039/2018/PC du 09/02/2018**

**Affaire : Monsieur KOUNDO VLAVO**

(Conseils : Maîtres Jules AVLESSI et Yves KOSSOU, Avocats à la Cour)

Contre

**1-Société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN SAU (PED) S.A**  
(Conseils : SCPA POGNON et DETCHENOU et Associés, Avocats à la Cour)

**2-ETAT DU BENIN**

**Arrêt N° 008/2019 du 24 janvier 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première Chambre a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 janvier 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,  
Robert SAFARI ZIHALIRWA,  
Mahamadou BERTE,

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président, rapporteur

Juge

Juge

Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 9 février 2018 sous le n°039/2018/PC et formé par Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Côte d'Ivoire, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence SICOGI Latrille B, près de la Mosquée d'Aghien, Bâtiment O, 1<sup>er</sup> étage, Porte 174, 01 BP 8643 Abidjan 01, et Maître Yves KOSSOU, Avocat à la Cour, demeurant à Cotonou, Bénin, Place GANHI, Immeuble de Medioros, derrière Diamond Bank Benin, 06 BP

1416 Cotonou, agissant au nom et pour le compte de monsieur KOUNDO VLAVO, résidant à Adjaglimè, 03 BP 1170 Cotonou, Bénin, dans la cause qui l'oppose :

- à la société Puma Energy Distribution Bénin, en abrégé PED, ayant pour conseils Maîtres Alfred POGNON, Serges POGNON, Yvon DETCHENOU, Hugues POGNON et Natacha BALLEY, Avocats à la Cour, SCPA POGNON et DETCHENOU sise au lot 582, Boulevard St Michel, Immeuble BOHOUN Ahotin, 01 BP 2046 Cotonou, Bénin, et Maîtres Luis V. ANGELO et Mouftaou BAH SALIFOU, Avocats au Barreau du Bénin, SCPA BS sise au Lot 1416 Haie Vive, 01 BP 801 RP, 01 BP 6849 RP Cotonou, Bénin,
- et à l'Etat du Bénin, ayant pour conseil Maître Séverin M. QUENUM, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au lot n°1409 Houéyiho 2, Immeuble SALANON Cotonou, 09 BP 175 Cotonou, Bénin,

en cassation de l'arrêt n°46/C.COM/27 rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'appel de Cotonou dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'intervention volontaire de l'Etat Béninois ;

Déclare recevable le recours en révision formulé par la Société Puma Energy Distribution Bénin SAU (PED) SA ;

Rétracte l'Arrêt n°21/C.COM/17 rendu le 10 mai 2017 par la Cour d'appel de Cotonou ;

Rejette la demande de jonction de la présente procédure avec la tierce opposition formulée par la Société Bénin Petroleum Services (BPS) S.A contre l'Arrêt n°021/C.COM/17 DU 10 MAI 2017 ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Puma Energy Distribution Bénin SAU (PED) SA ;

Dit que le premier juge a statué infra petita ;

Rejette la demande formulée par monsieur KOUNDO VLAVO tendant à l'annulation de la cession d'actifs intervenue entre la Société Puma Energy Distribution Bénin SAU (PED) S.A et la Société Bénin Petroleum Services (PED) SA ;

Rejette la demande en dommages-intérêts de monsieur KOUNDO VLAVO ;

Condamne monsieur KOUNDO VLAVO aux dépens... » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

### **Sur la jonction des procédures demandée par KOUNDO VLAVO**

Attendu que le demandeur au pourvoi a sollicité la jonction des procédures n°122/2017/PC du 27 juillet 2017 et n°039/2018/PC du 9 février 2018, en ce qu'elles portent sur la même affaire opposant les mêmes parties ;

Mais attendu que la mesure se révèle désormais inopportune, la Cour ayant, par arrêt n°064/2018 rendu le 15 mars 2018, vidé sa saisine relativement au recours n°122/2017/PC du 27 juillet 2017 ; qu'il échet donc de rejeter la demande ;

### **Sur la première branche du troisième moyen tiré de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure**

Vu l'article 28 bis (nouveau), 6<sup>ème</sup> tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que le pourvoi, pris en la première branche de son troisième moyen, fait grief à la cour d'avoir, dans le différend opposant les parties relativement à la cession des actifs de la société BENIN PETROLEUM SERVICES, dite BPS, fait droit à la demande de révision de la société PED, aux motifs que monsieur KOUNDO VLAVO « *n'a versé au dossier que le mémorandum d'entente portant sur la vente et l'achat pour le terminal Bénin Petroleum Services en date du 23 septembre 2014, faisant croire à la Cour qu'il s'agissait d'une cession d'actifs conclue le 23 mai 2014 et qui n'a pas été versé au débat judiciaire* » ; que cette manœuvre aurait conduit la cour d'appel à écarter du débat judiciaire dans sa précédente décision attaquée, « *l'accord de vente et d'achat pour le terminal Bénin Petroleum Services* », pour finalement statuer sur l'annulation d'une cession d'actifs datée du 23 mai 2014 « *qui n'a jamais été versée au dossier, ni communiquée à son adversaire pour ses observations* » ; qu'ainsi la cour a, selon le requérant, dénaturé les faits de la cause et les pièces du dossier qui établissent tout le contraire, exposant du coup sa décision à la cassation ;

Attendu en effet que le dossier rapporte que dès son acte introductif d'instance devant le tribunal, monsieur KOUNDO VLAVO avait sollicité qu'il soit enjoint par avant-dire-droit à la société PUMA de communiquer sous astreinte l'acte de cession dont elle s'était prévaluée pour rentrer en possession de ce qui était encore la propriété

de la société BPS ; que c'est l'acte alors versé au dossier, sur lequel la cour avait statué sur appel de monsieur KOUNDO VLAVO, intitulé « *Accord de vente et d'achat pour le terminal Bénin Petroleum Services* », dont ce dernier exigeait la communication ; qu'il y est notamment écrit à la page 1, au point (D), « *le VENDEUR et PUMA ont signé un mémorandum d'entente en date du 23 mai 2014 concernant la vente des biens à Cotonou, en République du Bénin* » ; que dès lors, c'est à tort que la cour retient que monsieur KOUNDO VLAVO n'a produit aucun acte de cession mais un mémorandum qu'il a fait passer pour l'acte de cession d'actifs pour amener le juge à s'y fonder de façon exclusive ; que non seulement ce mémorandum ressort du document signé par les actionnaires majoritaires de la société BPS et la société PUMA, mais il était également inconnu de monsieur KOUNDO VLAVO qui n'en avait eu connaissance que lors du procès ; que sur un tout autre plan, l'arrêt attaqué énonce que « *c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BPS SA du 16 septembre 2014 qui a, dans sa résolution n°1, autorisé la cession d'actifs de la société BPS SA* », alors qu'à la lecture du procès-verbal de ladite assemblée générale, la résolution en cause « *rend effective la vente des actifs de la société PUMA* », indiquant très clairement que la vente évoquée avait eu lieu des mois auparavant ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué a effectivement dénaturé tant les faits de la cause que les pièces de la procédure, en ce que les juges d'appel ont altéré le sens clair et précis d'un acte versé au dossier et soumis à leur appréciation, et méconnu ses éléments essentiels relatifs à ses origines et son objet ; qu'en vertu de l'article 28 bis (nouveau) du Règlement susvisé, un tel grief justifie la cassation de l'arrêt déféré, sans qu'il soit alors besoin d'examiner les autres moyens ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de statuer au fond par évocation ;

### **Sur l'évocation**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier de la procédure que monsieur KOUNDO VLAVO, actionnaire à concurrence de 22% du capital de la société BENIN PETROLEUM SERVICES, en abrégé BPS, avait vu les actifs de ladite société cédés à son insu à la société PUMA ENERGY DISTRIBUTION BENIN SAU, dite PED, par ses associés courant mai 2014 ; que contestant cette cession qui n'avait été autorisée et régularisée qu'en septembre 2014, par une assemblée extraordinaire des actionnaires, monsieur KOUNDO VLAVO saisissait le Tribunal de première instance de Cotonou d'une demande d'annulation de ladite transaction et de condamnation de la société PED à lui payer la somme de 20 000 000 000 de FCFA à titre de dommage-intérêts ; que par jugement n°79/15/2<sup>ème</sup> du 20 juillet 2015, le tribunal déclarait sa demande irrecevable ; que sur appel interjeté contre ledit jugement par monsieur KOUNDO VLAVO, la Cour de Cotonou rendait l'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017, dont dispositif :

« Déclare monsieur KOUNDO VLAVO recevable en son appel ;  
Au fond ;  
Se déclare compétente ;  
Dit que le premier juge a statué infra-petita ;  
Annule en conséquence le jugement n°79/15/2è CH-COM, rendu le 20 juillet 2015 par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;  
Evoquant et statuant à nouveau ;  
Constate que la cession d'actifs de la société BPS SA a été envisagée à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2014 ;  
Constate que ladite cession d'actifs a été réalisée le 23 mai 2014 ;  
Dit que la société Puma Energy Distribution Bénin SAU (PED) SA a posé, dans l'opération de cession d'actifs, des actes en fraude des droits de monsieur KOUNDO VLAVO ;  
Dit que la cession d'actifs de la société BPS SA a été conclue en violation de la résolution n°06 de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2014 et les dispositions de l'article 130 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE ;  
L'annule en conséquence ;  
Condamne la société Puma Energy Distribution Bénin SAU à payer à monsieur KOUNDO VLAVO en réparation de tous les préjudices subis la somme de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA ;  
Condamne la société Puma Energy Distribution Bénin SAU (PED) S.A. aux dépens... » ;

Que par exploit du 30 mai 2017, la société PED saisissait la même cour d'une demande de révision de l'arrêt sus-rapporté, au motif qu'il est essentiellement fondé sur la cession d'actifs en date du 23 mai 2014, alors, d'une part, que cette pièce n'a pas été produite de façon contradictoire au dossier par monsieur KOUNDO VLAVO et que, d'autre part, elle n'a été révélée à la requérante que par l'arrêt attaqué ; qu'elle estimait que la décision attaquée ayant été surprise par la fraude, les conditions de sa rétraction, au sens de l'article 670 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin, étaient réunies ; que par conséquent, il y avait lieu de débouter monsieur KOUNDO VLAVO de l'ensemble de ses prétentions ;

Attendu qu'en réplique, monsieur KOUNDO VLAVO soulevait l'irrecevabilité du recours introduit par la société PED, au motif qu'il ne réunit pas les conditions de la loi ; que selon lui, la pièce querellée figurait bien au débat ; que même si tel ne fut pas le cas, la société PED avait eu tout le temps pour la réclamer avant que la cour d'appel ne rende son arrêt et que celui-ci ne soit passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'intervenant volontaire, l'Etat du Bénin déposait des conclusions tendant à la révision de l'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017 de la cour d'appel ; qu'il exposait que celui-ci troublait l'ordre public économique pour avoir condamné un tiers à réparer des dommages causés par des actionnaires à un autre actionnaire ; que ce trouble était d'autant plus redouté que le 8 juin 2017, un arbitre désigné par la Chambre d'arbitrage de STOCKHOLM a rendu une sentence constatant le caractère grossier de l'arrêt n°021/C.COM/17 du 10 mai 2017 et ordonnant à l'Etat du Bénin de prendre différentes mesures tout en le condamnant au paiement des dépens ;

Attendu enfin qu'en application de l'article 675 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin, le Ministère public auquel la procédure avait été communiquée, a conclu ;

### **Sur la recevabilité du recours en révision**

Attendu que monsieur KOUNDON VLAVO soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'il ne remplit aucune des conditions prévues par l'article 670 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin ;

Attendu qu'aux termes de l'article 670 précité, « le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1- S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2- Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3- S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;

4- S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société PED prétend que l'arrêt attaqué est fondé de façon déterminante sur une cession d'actifs datée du 23 mai 2014, non communiquée ni versée au débat par monsieur KOUNDON VLAVO, et qu'elle n'a pris connaissance de ce document qu'en parcourant l'arrêt attaqué, le défendeur ayant usé de manœuvres frauduleuses au sens des dispositions de l'article 670-1 du Code précité ;

Mais attendu que, pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt n°46/C.COM/27 rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'appel de Cotonou, il y a lieu de constater l'absence d'une circonstance nouvelle de nature à justifier la rétractation de l'arrêt du 10 mai 2017 conformément aux dispositions de l'article 670 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du

Bénin ; qu'il échet de déclarer le recours en révision formée par la société PED irrecevable, et sans objet l'intervention de l'Etat du Bénin ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la société Puma Energy Distribution Bénin ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Dit n'y avoir lieu à jonction de procédures ;

Casse et annule l'arrêt n°46/C.COM/27 rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'appel de Cotonou ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Déclare irrecevable le recours en révision formé par la société Puma Energy Distribution Bénin contre l'arrêt n°021/C.COM du 10 mai 2017 ;

Déclare sans objet la demande d'intervention de l'Etat du Bénin ;

Condamne la société Puma Energy Distribution Bénin aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**